



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023-177
DU 27 FÉVRIER 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE BRETAGNE, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ET RUE BERNARD LE PECQ (TRAVAUX DE TIRAGE DE CÂBLES TELECOM)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-D-27 du 15 juillet 2008 (version consolidée n°2014-03-0013 du 03 avril 2014) portant réglementation sur les bruits du voisinage,

Considérant que les travaux d'ouverture de chambres et de tirage de câbles télécom rues de Bretagne, du Général de Gaulle et Bernard le Pecq nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans lesdites voies,

ARRÊTONS

Rue de Bretagne

Article 1er

Du LUNDI 06 MARS 2023 au VENDREDI 10 MARS 2023, de 20h00 à 06h00, la circulation est déviée rue de Bretagne de la voie lente vers la voie de tout-droit, au droit du n° 216.

Article 2

Un véhicule est autorisé à stationner rue de Bretagne sur la chaussée, en avant de la chambre située au droit du n° 45.

Article 3

Le stationnement est interdit rue de Bretagne sur deux emplacements, au droit des n° 43, 77, 99, 133 et 189.

Rue du Général de Gaulle

Article 4

Du LUNDI 06 MARS 2023 au VENDREDI 10 MARS 2023, de 20h00 à 06h00, un véhicule est autorisé à stationner rue du Général de Gaulle à cheval sur la chaussée et le trottoir, au droit du n°53.

Rue Bernard Le Pecq

Article 5

Du LUNDI 06 MARS 2023 au VENDREDI 10 MARS 2023, de 20h00 à 06h00, un véhicule est autorisé à stationner rue Bernard Le Pecq, à cheval sur la chaussée et le trottoir, au droit des n^{os} 5, 7, 43bis, 81 et 105.

Article 6

Le stationnement est interdit rue Bernard Le Pecq, au droit du n^o 118.

MESURES COMMUNES

Article 7

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 10

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 11

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 03 MARS 2023

Exécutoire le : 03 MARS 2023